



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement d'Ennevelin (59)**

n°MRAe 2017-1801

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par NOREADE le 1^{er} août 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement d'Ennevelin ;

Vu la décision du 31 octobre 2017 soumettant la procédure de révision du zonage d'assainissement d'Ennevelin à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux déposé par NOREADE le 26 décembre 2017 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement d'Ennevelin fait suite à l'urbanisation de deux nouveaux secteurs auparavant en assainissement non collectif et prévoit le raccordement au système d'assainissement collectif de 37 logements supplémentaires ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, des continuités écologiques, des zones à dominante humides, un captage d'alimentation en eau potable et que les impacts de la révision seront faibles car aucune construction n'est édifiée dans les secteurs zonés en assainissement individuel ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale est en surcharge par temps de pluie mais que ces impacts sont pris en compte avec le projet de reconstruction de deux stations à Pont-à-Marcq (travaux en cours actuellement) et à Templeuve (travaux programmés pour 2020) pour faire face à l'augmentation de population et par la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif pour les nouvelles constructions ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de la Marque, dans laquelle sont rejetés les effluents traités par la station d'épuration est en mauvais état écologique et que les travaux de reconstruction des stations d'épuration sont favorables à la non aggravation de son état ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ennevelin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 31 octobre 2017 est retirée.

Article 2

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ennevelin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 février 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex